



CHAPITRE 25

Loi des privilèges des magistrats

CHAPTER 25

Magistrate's Privileges Act

Pour-
suite.

1. Tout juge de paix, officier ou autre personne remplissant des devoirs publics, poursuivi en justice pour dommages-intérêts à raison des actes faits par lui dans l'exécution de ses fonctions, peut, en tout temps, sous un mois à compter du jour de la signification de l'avis mentionné dans l'article 88 du Code de procédure civile, offrir de payer une compensation à la partie demanderesse ou à son avocat, par offres réelles; et, dans le cas où cette compensation n'est pas acceptée, il peut alléguer l'offre comme exception ou fin de non-recevoir à l'action intentée contre lui, avec toute autre défense et consigner le montant offert. S. R. 1941, c. 18, a. 2 (*partie*).

Offres
réelles.

Montant
suffisant.

2. Si le tribunal ou le jury trouve que le montant offert est suffisant, un jugement ou verdict doit être rendu en faveur du défendeur.

Montant
insuffi-
sant.

Si le tribunal ou le jury trouve que le montant n'est pas suffisant, ou que la compensation n'a pas été offerte, et si les autres questions sont aussi décidées contre le défendeur, ou si la décision est rendue contre le défendeur lorsqu'il n'a été fait ou allégué aucune offre de payer la compensation, le tribunal ou le jury rend son jugement ou verdict en faveur du demandeur, avec tels dommages qui sont jugés convenables, et le demandeur recouvre ses frais d'action. S. R. 1941, c. 18, a. 2 (*partie*).

Plai-
doyers.

3. Le défendeur peut plaider la dénégation générale seulement et qu'il n'est pas coupable, et alléguer les matières spéciales comme justification ou excuse, ou qu'il n'a

1. Any justice of the peace, officer or other person fulfilling any public duty, and sued in damages by reason of any act committed by him in the execution thereof, may, at any time within one month after the service of the notice mentioned in article 88 of the Code of Civil Procedure, offer to pay a compensation to the party complaining or his advocate, by actual tender thereof; and, if the same be not accepted, may plead such offer in bar to the action brought against him, with any other plea, and deposit the amount offered. R. S. 1941, c. 18, s. 2 (*part*).

Tender.

2. If the court or jury find the amount tendered to have been sufficient, they shall find for the defendant.

Amount
sufficient.

If the court or jury find the amount insufficient, or that no offer of compensation was made, and also find the other issues against the defendant, or if they find against the defendant, where no offer of compensation is made or pleaded, then they shall give a judgment or verdict for the plaintiff with such damages as they think proper, and the plaintiff shall have his costs of suit. R. S. 1941, c. 18, s. 2 (*part*).

Amount
insuffi-
cient.

3. The defendant may plead thereto the general issue only, or that he is not guilty, and prove all special matters of justification or excuse, or that he received

Pleas.

reçu aucun avis d'action, et tout cela, d'une manière aussi pleine et entière que si chacun de ces faits eût été spécialement plaidé. S. R. 1941, c. 18, a. 3.

no notice of action thereunder, as fully and amply as if the same were specially pleaded. R. S. 1941, c. 18, s. 3.

Frais.

4. Si, dans une semblable action, jugement est rendu en faveur du défendeur, ou si le demandeur discontinue son action, le défendeur a droit de recouvrer du demandeur ses frais comme entre avocat et client; mais, en aucun cas, il ne doit être alloué ou taxé contre le demandeur des frais doubles ou triples. S. R. 1941, c. 18, a. 4.

4. If, in any such action, judgment is rendered in favor of the defendant, or the plaintiff discontinues his suit, the defendant shall be entitled to recover against the plaintiff all his costs, as between advocate and client, but no double or treble costs shall in any case be taxed or allowed against the plaintiff. R. S. 1941, c. 18, s. 4. Costs.

Prescription.

5. Aucune telle action ou poursuite ne peut être intentée contre un juge de paix, un officier ou toute autre personne agissant comme susdit, pour un acte qu'ils ont fait dans l'exécution de leurs devoirs publics, à moins qu'elle ne soit commencée dans les six mois qui suivent la commission de l'infraction. S. R. 1941, c. 18, a. 5.

5. No such action or suit shall be brought against any justice of the peace, officer or other person acting as aforesaid, for anything done by him in the performance of his public duty, unless commenced within six months after the act committed. R. S. 1941, c. 18, s. 5. Prescription.

Loi in-constitutionnelle.

6. Nulle action ne peut être intentée contre un juge des sessions, juge de district, juge de paix ou officier quelconque à raison d'un acte fait en vertu d'une disposition statutaire du Canada ou de la province, pour le motif que cette disposition est inconstitutionnelle. S. R. 1941, c. 18, a. 6; 1-2 Eliz. II, c. 29, a. 20.

6. No action shall be brought against a judge of the sessions, district judge, justice of the peace, or any officer whatsoever, by reason of any act done in virtue of a statutory provision of Canada or of the Province, for the reason that such provision is unconstitutional. R. S. 1941, c. 18, s. 6; 1-2 Eliz. II, c. 29, s. 20. Unconstitutional statute.

Bonne foi.

7. Les juges de paix, officiers ou autres personnes ont droit à la protection et aux privilèges accordés par la présente loi dans tous les cas où ils ont agi de bonne foi dans l'exécution de leurs devoirs, bien qu'en faisant un acte, ils aient excédé leurs pouvoirs ou leur juridiction, et aient agi clairement contre la loi. S. R. 1941, c. 18, a. 7.

7. Any such justice of the peace, officer or other person shall be entitled to the protection and privileges granted by this act in all cases where he has acted in good faith in the execution of his duty, although, in doing an act, he has exceeded his powers or jurisdiction, and has acted clearly contrary to law. R. S. 1941, c. 18, s. 7. Good faith.

Garantie des frais.

8. 1. Avant d'intenter une action ou de prendre une procédure contre un juge de paix pour dommages-intérêts à raison des actes faits par lui dans l'exécution de ses fonctions, et avant de présenter une requête pour obtenir un bref de *certiorari* ou de prohibition, le demandeur est tenu de déposer au greffe un montant de cinquante dollars pour garantir les frais qui peuvent résulter de ces procédures.

8. (1) Before bringing an action or instituting proceedings in damages against any justice of the peace by reason of any act committed by him in the execution of his duties, and before presenting a petition to obtain a writ of *certiorari* or prohibition, the plaintiff must deposit in the office of the court a sum of fifty dollars to guarantee the costs which may result from such proceedings. Security for costs.

Exception dilatoire.

Les dispositions des articles 177 et suivants du Code de procédure civile s'appli-

The provisions of articles 177 and following of the Code of Civil Procedure shall Dilatory exception.

quent, *mutatis mutandis*, dans le cas où le demandeur ne se conforme pas à la présente disposition.

Dépôt ad-
ditionnel.

2. Au cours de l'instance, sur motion du défendeur, le juge ou le tribunal peut ordonner au demandeur de produire un dépôt additionnel dont il fixe le montant. L'instance est alors suspendue jusqu'à ce que le dépôt additionnel ordonné par le juge ou le tribunal ait été fait. S. R. 1941, c. 18, a. 8.

apply, *mutatis mutandis*, in the event of the plaintiff not conforming to this provision.

(2) During the suit, on motion of the defendant, the judge or court may order the plaintiff to produce an additional deposit whereof he shall fix the amount. The suit is then suspended until the additional deposit ordered by the judge or court is effected. R. S. 1941, c. 18, s. 8.

Additional-
al deposit.

Frais.

9. Il ne peut être adjugé de frais contre un juge de paix dans aucune instance sur un bref de *certiorari* ou de prohibition à moins que, sur preuve de mauvaise foi du juge de paix, le tribunal n'en ordonne autrement. S. R. 1941, c. 18, a. 9.

9. No costs shall be adjudicated against any justice of the peace in any suit on a writ of *certiorari* or prohibition unless, on proof of the bad faith of the justice of the peace, the court otherwise orders. R. S. 1941, c. 18, s. 9.

Costs.

Excep-
tion.

10. Les articles 8 et 9 de la présente loi ne s'appliquent pas aux juges municipaux ni aux personnes ayant les pouvoirs de deux juges de paix. S. R. 1941, c. 18, a. 10; 1-2 Eliz. II, c. 52, a. 3.

10. Sections 8 and 9 of this act shall not apply to municipal judges or to persons having the powers of two justices of the peace. R. S. 1941, c. 18, s. 10; 1-2 Eliz. II, c. 52, s. 3.

Excep-
tion.